



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-4/5
22 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session extraordinaire
12 et 13 décembre 2006

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR
SA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Décision adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire		3
II. Organisation des travaux de la quatrième session extraordinaire	1 – 28	3
A. Ouverture et durée de la session	5 – 6	4
B. Participation	7	4
C. Bureau	8	4
D. Organisation des travaux	9 – 10	5
E. Décision et documentation	11 – 13	5
F. Déclarations	14 – 17	5
G. Décision concernant un projet de proposition	18 – 28	7
III. Rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa quatrième session extraordinaire	29	10
Annexes		
I. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la décision adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire		11
II. Liste des documents distribués à la quatrième session extraordinaire du Conseil		13

I. Décision adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire

S-4/101. Situation des droits de l'homme au Darfour

À sa 4^e séance, le 13 décembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans qu'il soit procédé à un vote, d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Exprime sa préoccupation* devant la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour;
2. *Accueille avec satisfaction* la signature de l'Accord de paix pour le Darfour, demande instamment la pleine application de cet accord et engage les parties qui ne l'ont pas signé à le faire, de même qu'il engage et toutes les parties à observer le cessez-le-feu;
3. *Accueille avec satisfaction* la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande au Gouvernement de continuer à intensifier sa coopération avec le Conseil, ses mécanismes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
4. *Décide* d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard, qui sera composée de cinq personnes hautement qualifiées nommées par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation avec les membres du Conseil, et d'y dépêcher de même le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan;
5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Mission de haut niveau toute l'assistance administrative, technique et logistique qui lui est nécessaire pour accomplir promptement et efficacement son mandat, en coordination avec le Président du Conseil des droits de l'homme et prie aussi ce dernier de consulter ainsi qu'il convient le pays concerné;
6. *Prie* la Mission de haut niveau de lui faire rapport à sa quatrième session.»

[Voir le chapitre II.]

II. Organisation des travaux de la quatrième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, le Conseil «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si l'un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».
2. Dans une lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au nom des signataires énumérés dans le document joint à la lettre susmentionnée, a demandé que soit convoquée une session extraordinaire du Conseil intitulée «La situation des droits de l'homme au Darfour», et qu'elle soit tenue «immédiatement après la troisième session du Conseil des droits de l'homme, de préférence le mardi 12 décembre 2006» (voir le document publié sous la cote A/HRC/S-4/1).

3. Cette lettre, reçue par le Président le jour même, était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des 30 États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Japon, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Zambie. Cinq autres États membres du Conseil, l'Argentine, le Cameroun, la Chine, l'Inde et le Sénégal, ont également signé la demande susmentionnée.

4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec les parties intéressées, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil pour le 12 décembre 2006.

A. Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa quatrième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 12 et 13 décembre 2006. Pendant cette session, il a tenu quatre séances (voir les documents A/HRC/S-4/SR.1 à 4)¹.

6. La quatrième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil, M. Luis Alfonso de Alba.

B. Participation

7. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

8. À sa première session, tenue du 19 au 30 juin 2006, le Conseil avait élu le Bureau ci-après, qui a constitué également le Bureau de la quatrième session extraordinaire:

<i>Président:</i>	M. Luis Alfonso de Alba (Mexique)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Tomáš Husák (République tchèque) M. Mohammed Loulichki (Maroc) M. Blaise Godet (Suisse)
<i>Vice-Président et Rapporteur:</i>	M. Musa Burayzat (Jordanie)

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectification. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-4/SR.1-4/Corrigendum) regroupant toutes les rectifications.

D. Organisation des travaux

9. Le Conseil a accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que le temps de parole soit limité à 5 minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et à 3 minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs, y compris ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le Conseil a également accepté la recommandation du Bureau tendant à ce que la liste des orateurs soit établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et que les orateurs interviennent dans l'ordre suivant: États membres du Conseil et pays concernés, suivis des observateurs des États non membres du Conseil et autres observateurs.

10. Le Conseil a en outre accepté la recommandation tendant à ce que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient limitées à deux interventions par délégation pendant toute la session, la première de 3 minutes et la seconde de 2 minutes.

E. Décision et documentation

11. La décision adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

12. On trouvera à l'annexe I les états d'incidences administratives et d'incidences sur le budget-programme estimatives présentés au Conseil à propos des projets de résolution A/HRC/S-4/L.1 et A/HRC/S-4/L.2 ainsi que de l'amendement au projet de résolution A/HRC/S-4/L.1, publié sous la cote A/HRC/S-4/L.3, tous textes qui ont été retirés. Faute de temps pour établir un état révisé d'incidences administratives et d'incidences sur le budget-programme du projet de décision présenté par le Président du Conseil à la 4^e séance, le 13 décembre 2006, et adopté sans vote à la même séance, le Secrétariat informera l'Assemblée générale des ressources qu'il estime nécessaires pour appliquer cette décision dans les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil. Les ressources nécessaires doivent en principe être prélevées sur les ressources disponibles au titre du chapitre 23, Droits de l'homme (voir plus loin, par. 18 à 25).

13. On trouvera à l'annexe II la liste des documents publiés pour la quatrième session extraordinaire.

F. Déclarations

14. À la 1^{re} séance, le 12 décembre 2006, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a fait une déclaration télévisée enregistrée.

15. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, a fait une déclaration.

16. Aux 1^{re} et 2^e séances, le 12 décembre 2006, et à la 3^e séance, le 13 décembre, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Arabie saoudite (au nom de la Ligue des États arabes), Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande (au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays en voie d'adhésion, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats, et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Moldova, du Monténégro, de la Serbie et de l'Ukraine, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels), France, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Tunisie, Uruguay et Zambie;

b) L'observateur du pays concerné: Soudan;

c) Les observateurs des États non membres suivants: Albanie, Arménie, Australie, Belgique, Chili, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad et Yémen;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) L'observateur de la Palestine;

f) Les observateurs des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et organisations apparentées suivants: Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

g) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

h) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association des citoyens du monde, B'nai B'rith International (également au nom du Comité de coordination d'organisations juives), Congrès juif mondial (également au nom de European Union Jewish Students), Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil norvégien pour les réfugiés, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, Femmes Africa solidarité (également au nom de l'Association des citoyens du monde, de la Fédération des femmes diplômées des universités et de la Worldwide Organization for Women), Franciscain International, Human Rights Watch, Interfaith International, Mouvement indien Tupaj Amaru (également au nom du Conseil mondial de la paix), Nord Sud XXI, Union des juristes arabes, Union internationale humaniste et laïque, United Nations Watch (également au nom de: Agir ensemble pour les droits de l'homme, Alliance internationale des femmes, American Psychological Association, Association internationale pour la liberté religieuse, Becket Fund for Religious Liberty, B'nai B'rith International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives, Computer Professionals for Social Responsibility, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Coordination française pour le lobby européen des femmes, European Union of Jewish

Students, Federation of American Women's Clubs Overseas, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Freedom House, International Council of Psychologists, International Multiracial Shared Cultural Organization, Internationale libérale, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Maryknoll Sisters of St. Dominic, Inc. et 3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization, Inc.), Organisation internationale des femmes sionistes, Parti radical transnational, Volontariat international, Femmes, Éducation et Développement et Women Environmental Programme) et Worldwide Organization for Women (également au nom d'Association des citoyens du monde, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fondation Sommet mondial des femmes, Interfaith International et Pan Pacific and South East Asia Women's Association).

17. À la 2^e séance, le 12 décembre 2006, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

G. Décision concernant un projet de proposition

18. À la 4^e séance, le 13 décembre 2006, le Président du Conseil a présenté un projet de décision.

19. À la même séance, le Président a informé le Conseil que les projets de résolution A/HRC/S-4/L.1 et A/HRC/S-4/L.2, ainsi que les amendements au projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 publiés sous la cote A/HRC/S-4/L.3, avaient été retirés.

20. Le projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 se lisait comme suit:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que par sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil devait examiner les situations de violation des droits de l'homme, notamment les violations flagrantes et systématiques, et faire des recommandations à leur sujet,

Constatant que le Conseil a besoin de continuer à recevoir des renseignements clairs, précis et étayés sur la situation des droits de l'homme au Darfour,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour et demande la cessation immédiate des violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et engage toutes les parties à garantir qu'il n'y ait pas impunité;

2. *Accueille avec satisfaction* la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande au Gouvernement de continuer à intensifier sa coopération avec le Conseil ses mécanismes et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Décide* d'envoyer d'urgence au Darfour une mission d'évaluation qui aurait à sa tête le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande à la mission de lui faire rapport à sa quatrième session.»

21. Le projet de résolution A/HRC/S-4/L.2 se lisait comme suit:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Tenant compte de sa décision 2/115 du 28 novembre 2006 sur le Darfour,

Sachant qu'il doit disposer d'informations claires, exactes et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme au Darfour,

1. *Accueille avec satisfaction* la coopération établie par le Gouvernement soudanais avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demande au Gouvernement de continuer d'intensifier sa coopération avec le Conseil et ses mécanismes, et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Relève* avec préoccupation la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Darfour en dépit de la conclusion de l'Accord de paix pour le Darfour, que certaines parties n'ont pas encore signé;

3. *Engage* les parties qui n'ont pas signé l'Accord de paix pour le Darfour à le faire, et toutes les parties à observer le cessez-le-feu;

4. *Exhorte* la communauté internationale en général, et les pays donateurs ainsi que les partenaires de paix en particulier, à honorer leurs engagements d'aide, notamment à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) dont le mandat vient d'être prorogé, et à apporter d'urgence une assistance financière et technique suffisante au Gouvernement soudanais et aux organismes étatiques et non étatiques compétents en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement soudanais d'inviter des responsables et des membres du Conseil des droits de l'homme à recueillir des informations de première main sur la situation des droits de l'homme au Darfour;

6. *Décide* d'envoyer une mission au Darfour pour y évaluer la situation des droits de l'homme, qui sera conduite par le Président du Conseil et comprendra des membres du Bureau et les coordonnateurs des groupes régionaux membres du Conseil, et prie en outre la mission de lui faire rapport à sa quatrième session.»

22. Les amendements au projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 publiés sous la cote A/HRC/S-4/L.3 se lisaient comme suit:

«1. Remplacer le texte actuel du premier alinéa du préambule, par le suivant: "Rappelant qu'au paragraphe 10 de sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, l'Assemblée générale a prévu que le Conseil pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil";

2. Après le premier alinéa du préambule, insérer le texte suivant:

Rappelant la décision 2/115 du Conseil des droits de l'homme du 28 novembre 2006 relative au Darfour;

3. Au deuxième alinéa du préambule, après les mots "a besoin de" supprimer les mots "continuer à";
4. Au paragraphe 1, avant le mot "préoccupation" supprimer le mot "grave" et après le mot "Darfour" remplacer le texte actuel par le suivant: "en dépit de la conclusion de l'accord de paix pour le Darfour, que certaines parties n'ont pas encore signé";
5. À la fin du paragraphe 2, insérer le membre de phrase suivant: "et engage également les parties qui n'ont pas encore signé l'accord de paix pour le Darfour à le faire et toutes les parties à observer le cessez-le-feu";
6. Après le paragraphe 2, insérer le texte suivant:

Exhorte la communauté internationale en général, et les pays donateurs ainsi que les partenaires de paix en particulier, à honorer leurs engagements d'aide, notamment à la Mission de l'Union africaine au Soudan dont le mandat vient d'être prorogé, et à apporter d'urgence une assistance financière et technique suffisante au Gouvernement soudanais et aux organismes étatiques et non étatiques compétents en vue de la promotion des droits de l'homme;

7. Au paragraphe 3, supprimer le mot "d'urgence"; après les mots "aurait à sa tête" insérer le membre de phrase suivant: "le Président du Conseil et comprendrait des membres du Bureau et les coordonnateurs des groupes régionaux qui sont membres du Conseil, ainsi que".».

23. Le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration relativement au projet de décision.

24. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² des projets de résolution A/HRC/S-4/L.1 et A/HRC/S-4/L.2 ainsi que des amendements au projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 publiés sous la cote A/HRC/S-4/L.3, tous textes qui ont été retirés. (Voir plus haut, par. 12).

25. Le projet de décision a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

26. Des explications de vote après le vote ont été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite (au nom du Groupe des États arabes), Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Maroc, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie.

² Voir l'annexe I.

27. À la même séance, après l'examen du projet de proposition et l'adoption d'une décision à son sujet, et avant la clôture de la quatrième session extraordinaire, sur la proposition du Président du Conseil, l'observateur du Soudan a fait une déclaration.

28. Le texte de la décision adoptée figure au chapitre I (décision S-4/101).

III. Rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur sa quatrième session extraordinaire

29. À la 4^e séance, le 13 décembre 2006, le projet de rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé de le finaliser.

Annexe I

Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la décision adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire³

État, présenté verbalement en séance par le Secrétariat, des incidences du projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 intitulé «La situation des droits de l'homme au Darfour»

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution A/HRC/S-4/L.1, le Conseil des droits de l'homme:

a) Déciderait d'envoyer d'urgence au Darfour une mission d'évaluation qui aurait à sa tête le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demanderait à la mission de lui faire rapport à sa quatrième session.

2. Si ce projet de résolution était adopté par le Conseil des droits de l'homme, on estime que des crédits d'un montant de 270 550 dollars des États-Unis seraient nécessaires pour exécuter les activités demandées au paragraphe 3 au titre des frais de voyage, de la sécurité et du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) pour l'exercice biennal 2006-2007.

3. Aucune ressource n'ayant été prévue au titre du budget-programme de 2006-2007 pour ces activités supplémentaires, des ressources supplémentaires d'un montant de 270 550 dollars seront nécessaires au titre du chapitre 23, Droits de l'homme.

État, présenté verbalement en séance par le Secrétariat, des incidences du projet de résolution A/HRC/S-4/L.2 intitulé «La situation des droits de l'homme au Darfour»

1. Aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution A/HRC/S-4/L.2, le Conseil des droits de l'homme:

a) Déciderait d'envoyer une mission au Darfour pour y évaluer la situation des droits de l'homme, qui serait conduite par le Président du Conseil et comprendrait des membres du Bureau et les coordonnateurs des groupes régionaux membres du Conseil, et prierait en outre la mission de lui faire rapport à sa quatrième session.

2. Si ce projet de résolution était adopté par le Conseil des droits de l'homme, on estime que les crédits nécessaires pour exécuter les activités demandées au paragraphe 6 au titre des frais de voyage, de la sécurité et du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) pour l'exercice biennal 2006-2007 se monteraient à 275 510 dollars.

3. Aucune ressource n'ayant été prévue au titre du budget-programme de 2006-2007 pour ces activités supplémentaires, des ressources supplémentaires d'un montant de 275 510 dollars seront nécessaires au titre du chapitre 23, Droits de l'homme.

³ Voir plus haut, par. 12 et 18 à 25.

**État, présenté verbalement en séance par le Secrétariat, des incidences
du projet de résolution A/HRC/S-4/L.3 intitulé «La situation
des droits de l'homme au Darfour»**

1. Aux termes de l'amendement apporté au paragraphe 3 du projet de résolution A/HRC/S-4/L.1, le Conseil des droits de l'homme:
 - a) Déciderait d'envoyer une mission au Darfour qui aurait à sa tête le Président du Conseil et comprendrait des membres du Bureau et les coordonnateurs des groupes régionaux qui sont membres du Conseil, ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et demanderait à la mission de lui faire rapport à sa quatrième session.
2. Si ce projet de résolution était adopté par le Conseil des droits de l'homme, on estime que des crédits d'un montant de 364 550 dollars seraient nécessaires pour exécuter les activités demandées dans l'amendement au paragraphe 3 du projet de résolution A/HRC/S-4/L.1 au titre des frais de voyage, de la sécurité et du personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires) pour l'exercice biennal 2006-2007.
3. Aucune ressource n'ayant été prévue au titre du budget-programme de 2006-2007 pour ces activités supplémentaires, des ressources supplémentaires d'un montant de 364 550 dollars seront nécessaires au titre du chapitre 23, Droits de l'homme.

Annexe II

Liste des documents distribués à la quatrième session extraordinaire du Conseil

Documents à distribution générale

Cote

- A/HRC/S-4/1 Lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-4/2 Lettre datée du 7 décembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par M. Antonio Cassese, ancien Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour
- A/HRC/S-4/3 Lettre datée du 8 décembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par M. Juan Méndez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
- A/HRC/S-4/4 Lettre datée du 11 décembre 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par M^{me} Sima Samar, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Documents à distribution limitée

Cote

- A/HRC/S-4/L.1 La situation des droits de l'homme au Darfour: projet de résolution
- A/HRC/S-4/L.2 La situation des droits de l'homme au Darfour: projet de résolution
- A/HRC/S-4/L.3 La situation des droits de l'homme au Darfour: amendements au projet de résolution A/HRC/S-4/L.1

Documents présentés par les gouvernements

Cote

- A/HRC/S-4/G/1 Note verbale datée du 4 décembre 2006, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-4/G/2 Note verbale datée du 8 décembre 2006, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Cote

- A/HRC/S-4/NGO/1 Exposé écrit présenté par Nord Sud XXI [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/2 Exposé écrit présenté par Human Rights First [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/3 Exposé écrit présenté par B'nai B'rith International [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/4 Exposé écrit présenté par l'Association des citoyens du monde [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/5 Exposé écrit présenté par la Fédération luthérienne mondiale [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/6 Exposé écrit présenté par le Conseil consultatif des organisations juives [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/7 Exposé écrit présenté par Amnesty International [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/8 Exposé écrit présenté par le Congrès juif mondial [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/9 Exposé écrit présenté par l'Organisation mondiale contre la torture [anglais seulement]
- A/HRC/S-4/NGO/10 Exposé écrit présenté par l'American Jewish Committee [anglais seulement]
